

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
BP 199  
59820 GRAVELINES

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### DHOLLANDIA PRODUCTION SAS

ZAC de la Kruystraete  
59470 WORMHOUT

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\DHOLLANDIA PRODUCTION SA\_Wormhout\_070.06713\2\_Inspections\2022 07 19 REC APE\  
Code AIOT : 0007006713

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement DHOLLANDIA PRODUCTION SAS implanté Lavael Straete 59470 WORMHOUT. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du récolelement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site du 01/12/2020.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DHOLLANDIA PRODUCTION SAS
- Lavael Straete 59470 WORMHOUT
- Code AIOT : 0007006713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DHOLLANDIA PRODUCTION SAS exploite une unité de fabrication de hayons. La visite porte sur la régularisation administrative du site via son APE du 01/12/2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôles à réaliser et documents à transmettre suite à la notification de l'APE

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 3-2-5-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	état des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4-3-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8-2-9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-2-4-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Bilans et rapports annuels	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-4-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Risques Sanitaires	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-5-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4-2-1
8	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-2-1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Vérification électrique	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8-2-7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a fait l'objet d'une régularisation administrative en décembre 2020. L'exploitant n'a pas su intégrer les prescriptions de son autorisation d'exploiter au fonctionnement de son installation. Il semble que l'exploitant n'ai pas pris connaissance de son arrêté préfectoral : il indique à l'inspection qu'il ne connaît pas ses obligations et qu'il n'a pas lu son arrêté.

L'inspection relève plusieurs non-conformités. Hormis les constats de l'inspection qui reste non exhaustive, l'exploitant devra s'attacher à effectuer un audit de ses installations au regard de ses obligations et mettre en place, au besoin, un plan d'actions.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Emissions de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 3-2-5-2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Plan de gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque la quantité de solvant utilisée est supérieure à 1 t durant l'année N, l'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants de l'année N, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées et les justificatifs de consommation de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas élaboré de plan de gestion des solvants alors que sa consommation annuelle est supérieure à une tonne. L'exploitant a transmis à l'inspection ,un bon de commande signé au 28/07/2022 pour l'accompagnement à la réalisation de son PGS 2021 (contracté avec l'Apave).  L'exploitant transmettra son PGS au titre de l'année 2021 à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, consommation annuelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :
Réseau public Commune de WORMHOUT Prélèvement maximal annuel 1 000 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un registre de relevé de consommation. Ce registre ne fait pas apparaître clairement la consommation de l'installation. <b>L'exploitant transmettra sous 3 semaines, à l'inspection le registre des relevés hebdomadaires de consommation depuis le 1er janvier 2021 et justifiera de sa consommation annuelle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : état des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4-3-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
<b>Constats :</b> Le bon état et l'étanchéité des réseaux de collecte n'est pas vérifié par l'exploitant.  L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Après avoir vérifié le bon état des réseaux, l'exploitant pourra mettre en place un plan d'entretien et de vérification.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Vérification électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8-2-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait procéder au contrôle de ses installations électriques. le dernier rapport de contrôle effectué par socotec et daté du 30 juin 2022 fait apparaître 15 observations dont 12 déjà signalées. Un Q18 est délivré à l'exploitant, il conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant indique qu'il a élaboré un plan d'actions visant à éliminer les observations du présent rapport. <b>L'exploitant transmettra (juin 2023) à l'inspection le prochain rapport de contrôle électrique afin de vérifier la mise en place du plan d'action.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8-2-9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.
Une analyse du risque foudre (ARF) établie conformément à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Les modalités de vérifications des installations, de suivi des impacts foudre, de remise en état, d'enregistrement sont définies dans l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé son analyse du risque foudre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010. Il n'a pas non plus procédé aux vérifications des installations conformément aux prescriptions du même arrêté.  L'exploitant a transmis à l'inspection, un devis signé au 28 juillet 2022, avec l'Apave, pour la réalisation de l'étude technique et du contrôle des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Auto surveillance des émissions atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-2-1**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions atmosphériques**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les mesures des émissions portent sur les paramètres suivants :

- Conduit n°1 : Bain de cataphorèse

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O <sub>2</sub>	Semestrielle
Poussière	Semestrielle
Etain	Semestrielle
COVNM	Semestrielle

- Conduit n°2 : Peinture liquide

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O <sub>2</sub>	Semestrielle
Cadmium	Semestrielle
COVNM	Semestrielle
MDI	Semestrielle

- Conduits n°3 et n°4 : Four de séchage cataphorèse

Débit	Semestrielle
O <sub>2</sub>	Semestrielle
Poussière	Semestrielle
SO <sub>2</sub>	Semestrielle
NO <sub>x</sub>	Semestrielle
Zinc	Semestrielle
COVNM	Semestrielle
MDI	Semestrielle

- Conduits n°5, 6, 7 et 16 : Four de séchage poudre

Débit	Semestrielle
O <sub>2</sub>	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
SO <sub>2</sub>	Semestrielle
NO <sub>x</sub>	Semestrielle
COVNM	Semestrielle

- Conduits n°8, 9, 10 (Découpe laser)

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O <sub>2</sub>	Semestrielle
Poussière	Semestrielle
Mercure	Semestrielle
Thallium	Semestrielle
Cadmium + Mercure + Thallium	Semestrielle
Plomb	Semestrielle
Arsenic + Sélénium + Tellure	Semestrielle
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Étain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc	Semestrielle

- Conduit n°15 (Filtre découpe plasma)

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
O <sub>2</sub>	Trimestrielle
Poussière	Trimestrielle
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Étain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc	Trimestrielle

Concernant les métaux pour le conduit n°15, les résultats d'analyse détailleront les concentrations et flux métal par métal.

#### **Constats :**

La fréquence de surveillance des émissions atmosphériques est respectée pour les conduits 1, 2, 3, 5, 8 (semestrielle) et 15 (trimestrielle) au regard des rapports suivants :

- Contrôle inopiné DREAL du 16 au 18 mars 2021 (réalisé par Dekra)
- Contrôle exploitant (seulement le conduit 15) du 08/09/2021
- Contrôle exploitant du 24/11 au 02/12/2021 (ensemble des conduits soumis à surveillance excepté le conduit 10)
- Contrôle inopiné DREAL du 03 au 06 mai 2022 (réalisé par Dekra)

Pour les conduits 4, 6, 9 et 16 soumis à une surveillance semestrielle, l'exploitant a transmis le contrôle Apave du 24/11 au 02/12/2021.

**L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du dernier contrôle (juin 2022 ?) dès réception de celui-ci.**

Le conduit 10 (découpe laser 3), à surveillance semestrielle, est noté en avarie lors du contrôle du 24/11 au 02/12/2021.

Pour les 4 rapports de contrôles vérifiés par l'inspection, les organismes n'ont pas à déplorer de dépassement sur les VLE.

Même si les conduits 11, 12, 13 et 14 ont des VLE à respecter pour certains paramètres, ils ne sont pas soumis à autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-2-4-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Le premier contrôle est réalisé dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas procédé aux mesures acoustiques prescrites ci-dessus.
L'exploitant a transmis à l'inspection, un devis signé en date du 28/07/2022, pour la réalisation de mesures de niveaux sonores (limites de propriété et ZER) par l'APAVE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Bilans et rapports annuels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-4-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan environnement annuel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : <ul style="list-style-type: none"><li>• des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;</li><li>• de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.</li></ul>
L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration GEREP).
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas procédé à sa télé-déclaration annuelle "GEREP" La déclaration pour l'année 2021 devra être effectuée au 1er trimestre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Risques Sanitaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-5-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, étude des risques sanitaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> À l'issue des 4 premières campagnes de mesure d'autosurveillance des rejets atmosphériques, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'ARS, une mise à jour de l'étude des risques sanitaires afin d'évaluer l'impact des rejets sur la santé. Cette évaluation des risques sanitaires devra être quantitative (calcul des QD et des ERI).
Cette étude devra être transmise dans un délai maximal de 18 mois, à compter de la notification de l'arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis à jour son étude des risques sanitaires alors que le délai imparti pour remettre cette étude à l'inspection et à l'ARS est échu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois